

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification selon les règles 20*bis*.6)b), 27*bis*.6) et 27*ter*.2)b) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid : Émirats arabes unis

1. L'Office des Émirats arabes unis a adressé une notification au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément aux règles 20*bis*.6)b), 27*bis*.6) et 27*ter*.2)b) du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
2. Selon cette notification :
 - l'inscription des licences au registre international est sans effet aux Émirats arabes unis. Par conséquent, une licence relative à un enregistrement international doit être inscrite au registre de l'Office des Émirats arabes unis pour avoir effet dans cette partie contractante. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l'Office des Émirats arabes unis, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante; et,
 - l'Office des Émirats arabes unis ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de division d'un enregistrement international ni de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division car la législation des Émirats arabes unis ne prévoit ni la division d'un enregistrement de marque ni la fusion d'enregistrements de marques.

Le 6 janvier 2022